



Service départemental
de communication interministérielle
de la Corrèze

Tulle, le 3 mai 2019

COMMUNIQUÉ - PRESSE

Installation de l'observatoire départemental du dialogue social de la Corrèze

Afin de favoriser et d'encourager le dialogue social et la négociation collective dans les entreprises de moins de 50 salariés, les ordonnances du 22 septembre 2017 ont mis en place un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation (ODDS).

L'ODDS de la Corrèze est installé. Il est présidé par monsieur Yvan Dangla, représentant CFDT.

Dans le département, cette instance tripartite réunit les représentants de 6 organisations professionnelles d'employeurs (MEDEF, CPME, U2P, UDES, FDSEA, FESAC) et de 6 organisations syndicales de salariés (CGT, CFDT, CGT-FO, CFE-CGC, CFTC, SOLIDAIRES) ainsi que de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), qui en assure le secrétariat.

L'observatoire a pour mission d'œuvrer au développement de la négociation collective, en particulier dans les entreprises de moins de 50 salariés :

- Etablir un bilan annuel du dialogue social dans le département ;
- Répondre aux saisines des organisations professionnelles ou syndicales relatives aux difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation ;
- Apporter son concours et son expertise juridique aux entreprises de son ressort dans le domaine du droit social.

Pour tout renseignement, contactez :

Christian Desfontaines, responsable de l'Unité départementale de Corrèze de la DIRECCTE au 05 87 50 44 10 - na-ud19.direction@directe.gouv.fr

Yvan Dangla, secrétaire général de la CFDT Corrèze au 06 08 63 54 15

Contact presse

Amandine BARRAT

☎ 05.55.20.55.04 – fax : 05.55.20.73.43

amandine.barrat@correze.gouv.fr

1 rue Souham – BP 250 – 19012 Tulle cedex. ☎ Standard : 05.55.20.55.20 – Télécopie : 05.55.20.73.43

Site internet départemental : <http://www.correze.gouv.fr/>



Facebook



Twitter

Annexe



Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi
Nouvelle-Aquitaine
Unité départementale de la Corrèze
Cité administrative Jean Montalat
BP 314
19011 TULLE CEDEX
Tél : 05.87.50.44.14

courriel : na-ud19.sct@direccte.gouv.fr

 nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr



SALARIÉS ET DIRIGEANTS D'ENTREPRISE

L'**O**BSERVATOIRE d'ANALYSE et d'APPUI
au DIALOGUE SOCIAL et
à la NÉGOCIATION



À pour but de favoriser et encourager le développement
du dialogue social et la négociation collective dans les
entreprises de moins de 50 salariés

SUR QUOI NÉGOCIER ?

Sur tous les champs ouverts à la négociation collective par le code du travail : les conditions d'emploi et de travail, la formation professionnelle et les garanties sociales (article L.2221-1).

Quelques exemples :

- ✓ Sur la durée du travail : aménager le temps de travail sur une durée supérieure à la semaine et en prévoir les contreparties... ;
- ✓ Sur les salaires : mettre en place une prime, organiser l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise... ;
- ✓ Assurer au sein de l'entreprise l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ;
- ✓ Concilier vie professionnelle et vie privée : mettre en place le télétravail, améliorer la prévisibilité du temps de travail...

D'autres exemples d'accords d'entreprise sont à retrouver sur le site du ministère du travail, rubrique grands dossiers.

Les limites :

- ✓ L'ordre public (par exemple le montant du SMIC), sauf si l'accord est plus favorable,
- ✓ Les principes fondamentaux du droit (la non-discrimination, les libertés individuelles et syndicales...),
- ✓ Les champs dans lesquels la convention collective ou l'accord de branche prime (salaires minima, classifications...) sauf si l'accord d'entreprise prévoit des garanties au moins équivalentes.

AVEC QUI NÉGOCIER ?

Dans les entreprises de moins de 11 salariés : avec le personnel de l'entreprise, via une consultation sur un projet d'accord ;

DANS LES ENTREPRISES DE 11 À 49 SALARIÉS			
		Sans délégué syndical	
		Avec comité social et économique (CSE)	Sans CSE
Entreprises de 11 à 20 salariés	Avec les organisations syndicales représentatives dans le champ de l'accord	Avec un salarié mandaté par une organisation syndicale ou un élu du CSE	L'employeur propose un projet d'accord, soumis à la consultation des salariés
		Avec un salarié mandaté par une organisation syndicale	
Entreprises de 21 à 49 salariés			

UN OBSERVATOIRE DU DIALOGUE SOCIAL ? DANS QUEL BUT ?

- ✓ Cette instance a vocation à favoriser et encourager le développement du dialogue social et la négociation collective dans les entreprises de moins de 50 salariés implantées dans le département.

COMMENT EST-IL CONSTITUÉ ?

- ✓ Il est composé à parité de salariés et d'employeurs désignés respectivement par les organisations salariales et patronales. La présidence est assurée alternativement par un représentant syndical puis par un représentant patronal. Le secrétariat est assuré par l'Unité départementale Direccte.

SES MISSIONS PRINCIPALES

- ✓ Il établit un bilan annuel du dialogue social,
- ✓ Il est saisi de toutes difficultés rencontrées dans le cadre d'une négociation au sein des entreprises du département,
- ✓ Il apporte son concours et son expertise juridique aux entreprises dans le domaine du droit social.

UN OBSERVATOIRE À VOTRE SERVICE

- ✓ Vous êtes salarié ou employeur ? Vous pouvez saisir cette instance lorsque vous rencontrez des difficultés lors de négociations collectives au sein de votre entreprise. L'ODDS peut également partager avec vous les expériences des entreprises de votre secteur d'activité en matière de négociation collective et apporter son expertise juridique en matière de droit social.

